Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 190

15 décembre 2023

Chère Lectrice,
Cher Lecteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin, dont la brève est consacrée à l'impact du Règlement général sur la protection des données sur l'accès gratuit au dossier médical en droit belge (bref commentaire d'un arrêt de la Cour de Justice du 26 octobre 2023 - C.J.U.E., 26 octobre 2023, Aff. n° 307/22, (FT c./ DW), EU:C:2023:811.

Ce numéro contient en outre une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

I. BREVE

L'impact du Règlement général sur la protection des données sur l'accès gratuit au dossier médical en droit belge.

- **Commentaire de C.J.U.E., 26 octobre 2023, Aff. n° 307/22, (FT c./ DW), EU:C:2023:811.**

C'est sous le prisme du Règlement général sur la protection des données personnelles[1] (RGPD) que la question de l'accès au dossier médical s'est récemment posée devant la Cour de Justice, qui a répondu à des questions préjudicielles posées par la Cour fédérale de justice allemande, l'interrogeant sur des dispositions de son Code civil (BGB).

Ce dernier contient un article 630g, qui établit, d'une part, le droit dans le chef du patient à lever une copie de son dossier médical et, d'autre part, le remboursement des frais occasionnés par la production de la copie au praticien.

Dans cette affaire, FT avait prodigué des soins dentaires à DW. Selon ce dernier, des erreurs avaient été commises. Il introduisit une demande tendant à l'obtention d'une copie à titre gratuit de son dossier médical, ce que FT refusa. DW se tourna donc vers la justice et obtint gain de cause en instance comme en appel. La Cour fédérale sursit à statuer en posant trois questions préjudicielles à la Cour de justice, auxquelles elle répondit comme suit.

Premièrement, à la question de savoir si la demande faite par le patient de lever une première copie de son dossier médical à titre gratuit[2] était subordonnée à certaines conditions[3], la Cour de Justice répondit par la négative : une telle demande s'impose au responsable du traitement (FT) sur la base du droit du patient d'accéder à ses données à caractère personnel.

Ensuite, la Cour fédérale s'étant interrogée sur la compatibilité du BGB avec le RGPD, sur les questions de savoir (i) si une norme nationale antérieure au Règlement peut constituer une restriction à celui-ci, (ii) si cette norme pouvait se justifier au titre « des droits et libertés d'autrui[4] » sur la base de l'intérêt des praticiens à *être déchargés des coûts et des charges liés à la remise des copies de données* ou (iii) si celle-ci entraînait un risque de restreindre les droits des patients en vertu du Règlement, la Cour de justice répondit que le Règlement opère un équilibre entre les intérêts en présence. En effet, il permet au patient d'obtenir gratuitement une première copie de son dossier médical et, en contrepartie, au praticien de répercuter ces coûts lorsqu'il s'agit d'une copie supplémentaire[5], infondée ou excessive. Le droit du patient n'est donc pas absolu et une disposition nationale comme celle en cause ne peut être conforme au droit de l'Union qu'en ce qu'elle permet la levée d'une première copie à titre gratuit par le patient.

Troisièmement, à la question de savoir si la communication des données du dossier médical par le praticien doit être totale ou partielle et si elle peut être, le cas échéant, synthétisée, la Cour de Justice jugea que s'agissant de données *sensibles* se rapportant à la santé des personnes, l'accès à de telles

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.,*L.119, 4 mai 2016.
[2] Sur base de l'article 15, §3 première phrase *juncto* article 12, §5 RGPD.
[3] Les demandeurs arguaient que l'accès était subordonné aux conditions du considérant 63 RGPD.
[4] Sur la base de l'article 23, §1, *i)* RGPD.
[5] Art. 15, §3 RGPD.

données doit pouvoir s'effectuer de manière *aussi complète et précise que possible mais également intelligible.* Le droit d'accès aux données inclut donc l'obtention d'une copie intégrale des documents[6] et exclut une reproduction synthétique.

Enfin, notons que la Cour s'est gardée[7] de délimiter les contours de la notion de « copie » de sorte que la copie des données du dossier médical pourrait être remise sous format papier ou électronique.

Qu'en déduire ? Cet arrêt est d'une importance capitale pour le droit national de tous les Etats membres de l'Union européenne et la Belgique n'y échappe pas.

Rappelons que le Règlement européen a, par nature, effet direct[8] dans les droits nationaux en ce qu'il produit des effets immédiats en conférant dans le chef des particuliers des droits que les juges nationaux, premiers juges de l'Union, doivent protéger. Selon la formule consacrée dès le début par la Cour de justice : « *le juge national (..) a l'obligation d'assurer le plein effet* (des) *normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel*[9]*; ».*

Á l'instar de la disposition du BGB précitée, le droit belge encadre, par une loi du 22 août 2002[10], le droit des praticiens de répercuter les coûts d'une copie du dossier médical à leurs patients. Le Roi, fort de son habilitation, a même fixé les montants maximums de ces coûts dans un Arrêté[11]. Le droit belge, en ce qu'il prévoit la possibilité pour les praticiens de répercuter les coûts d'une première copie du dossier médical est *manifestement* contraire au droit de l'Union européenne et doit, en conséquence, être écarté par le juge national saisi d'un tel litige. Le législateur belge, bien au courant de cette illégalité, vient de déposer un projet de loi[12] consacrant un droit à la première copie sous format papier ou par écrit au choix du patient.

**

*

[6] Il peut s'agir de diagnostic, d'image, de résultat d'examen, d'avis de médecin traitant, de tout traitement ou de toute intervention administré voy. C.J.U.E., 26 octobre 2023, Aff. n° 307/22, (FT c./ DW), EU:C:2023:811, pt. 78.
[7] C.J.U.E., arrêt précité., pt. 72.
[8] Art. 288 T.F.U.E. ; C.J.C.E., 14 décembre 1971, Aff. n° 43/71, (*Politi s.a.s c.. Ministero delle finanze della Republica italiana*), EU:C:1971:122, pt. 9.
[9] C.J.C.E., 9 mars 1978, aff. c-106/77, (*Administration des finances de l'Etat c./ Simmenthal)*, EU:C:1978:49, pt. 24.
[10] Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
[11] A.R. du 2 février 2007 fixant le montant maximal par page copiée pouvant être demandé au patient dans le cadre de l'exercice du droit d'obtenir une copie du dossier de patient le concernant, *M.B.,* 3 mars 2007.
[12] Projet de loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant les dispositions en matière de droits du patient dans d'autres lois en matière de santé, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3676/001, art. 16.

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Banque de données > Droits fondamentaux > Droit au respect des données personnelles

C.J.U.E., 26 octobre 2023, Aff. n° C-307/22 (FT c/ DW), EU:C:2023:811

Le responsable du traitement de données personnelles est tenu de fournir gratuitement à la demande de la personne concernée une première copie de ses données à caractère personnel à d'autres fins que celles visant à prendre connaissance du traitement de ces données et d'en vérifier la licéité. Ceci inclut le droit d'accéder aux données relatives à la santé.

2.
Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses

C.J.U.E. (Gde Ch.), 28 novembre 2023, Aff. n° C-148/22 (OP c/ COMMUNE D'ANS), EU:C:2023:924

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'une règle interne d'une administration communale interdisant, de façon générale et indifférenciée, aux membres du personnel de cette administration le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant, notamment, des convictions philosophiques ou religieuses peut être justifiée par la volonté de ladite administration d'instaurer, compte tenu du contexte qui est le sien, un environnement administratif totalement neutre pour autant que cette règle soit apte, nécessaire et proportionnée au regard de ce contexte et compte tenu des différents droits et intérêts en présence. (Dispositif) (Réponse à Prés. Trib. trav. Liège (réf.), 24 février 2022, R.F. 21/27/C)

3.
Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé > Licenciement > Concomitance IT/Reprise du travail

C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2020/AB/264

Dès lors que l'intention de rompre le contrat de travail a été exprimée avant le début de l'incapacité de travail, la seule coïncidence dans le temps entre celle-ci et le licenciement ne suffit pas à permettre de présumer que la décision de rompre était fondée, en tout ou en partie, sur l'état de santé du travailleur.

4.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel (loi 1991) > Protection > Bénéficiaires > Liste définitive

Trib. trav. néerl. Bruxelles, 5 juillet 2023, R.G. 23/755/A

Seuls bénéficient de la protection légale les candidats figurant sur la liste définitive des candidats aux élections sociales organisées conformément à la loi. Il s'agit de ceux repris sur la liste dressée au plus tard treize jours avant la date des élections telle qu'affichée par l'employeur ou communiquée par moyen électronique (art. 38, al. 4 de la loi). Dès lors que, en l'espèce, en vertu d'un accord d'entreprise, la procédure a été stoppée à X+35, la communication après cette date des listes de candidats intervient en contravention avec les dispositions légales et ceux-ci ne bénéficient pas de la protection contre le licenciement.

5.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur

Trib. trav. Liège (div. Huy), 18 juillet 2023, R.G. 22/119/A

Un employeur qui, tenant compte de l'émoi provoqué par le licenciement d'une travailleuse, lui formule une proposition de réintégration reconnaît ainsi que la poursuite de leur collaboration était toujours possible et qu'une autre solution que le licenciement aurait dû être préalablement envisagée, avec pour conséquence que ce licenciement - manifestement déraisonnable pour n'avoir pas été complètement réfléchi - entraîne la débition d'une indemnité. Dès lors que l'intéressée n'a pas pris la peine d'accepter cette offre ou de formuler une contreproposition qui lui aurait peut-être permis de sauvegarder son emploi à des conditions acceptables pour toutes les parties, le montant de celle-ci peut adéquatement être fixé à 6 semaines de rémunération.

6.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur

C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2020/AB/264(bis)

En l'absence d'éléments particuliers plaidant pour une indemnité plus ou moins élevée, il y a lieu de la fixer au montant médian, soit dix semaines.

7.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Employeur normalement prudent

C. trav. Bruxelles, 18 juillet 2023, R.G. 2020/AB/265

Est non fondée la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable introduite par un travailleur dont le poste a été supprimé mais que son employeur a, compte tenu de son importante ancienneté dans l'entreprise et du fait qu'il ne souhaitait pas le licencier sans qu'il ait disposé d'une réelle

opportunité de reclassement, placé en disponibilité pendant une certaine période (plus de 2 ans) en le dispensant de toute prestation tout en lui maintenant le bénéfice de sa rémunération et des avantages extra-légaux dont il bénéficiait dans le cadre de son travail.

8.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Règles de preuve

C. trav. Bruxelles, 18 juillet 2023, R.G. 2020/AB/608

S'il met à charge du travailleur qui n'a pas demandé à connaître les motifs de son licenciement de prouver les éléments qui indiquent son caractère manifestement déraisonnable, l'article 10 de la CCT n° 109 ne dispense pour autant pas l'employeur d'expliquer les raisons pour lesquelles il a licencié l'intéressé, et ce dans le cadre de son obligation de collaboration à l'administration de la preuve.

9.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite

C. trav. Bruxelles, 25 juillet 2023, R.G. 2021/AB/)460

Même si le choix de faire prester ou non un préavis relève du pouvoir de gestion de l'employeur et si le contrôle juridictionnel des modalités du licenciement reste marginal à cet égard, ce choix n'est pas neutre ou insignifiant pour autant, mais peut parfaitement alimenter un doute dans le chef du juge sur la réalité des motifs invoqués pour licencier. Il peut, en effet, paraître étonnant de laisser prester son préavis par un travailleur auquel on reproche tant son inaptitude professionnelle que son mauvais comportement.

10.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Rapport C.C.T. n° 109 / Abus de droit

Trib. trav. Liège (div. Huy), 18 juillet 2023, R.G. 22/119/A (bis)

Une demande d'indemnité pour abus du droit de licencier n'est susceptible d'aboutir que si le travailleur prouve un dommage distinct de celui résultant de la perte de son emploi — intégralement réparé par l'indemnité compensatoire de préavis — ou de celui résultant du caractère manifestement déraisonnable de ce licenciement — intégralement réparé par l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable —, le fait que l'élément retenu pour apprécier le bien-fondé du licenciement en tant que tel impliquant, du reste, qu'il ne peut être utilisé une seconde fois pour faire admettre le caractère abusif des circonstances entourant celui-ci.

11.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Type de motif > Conduite

Trib. Trav. Liège (div. Huy), 18 juillet 2023, R.G. 22/42/A

Lorsque le licenciement est directement lié à l'attitude du travailleur, il importe peu qu'aucun nouveau manquement ne soit intervenu entre l'envoi de l'avertissement justifié par la conduite de l'intéressé et son licenciement, celui-ci pouvant s'expliquer par une période de chômage (« Corona » comme en l'espèce) ou d'autres considérations (manque de travail, réflexion plus approfondie sur la suite à donner, opportunité d'engager un nouveau collaborateur, etc.), dont le juge n'a pas à apprécier l'opportunité.

12.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel (loi 1991) > Protection > Durée > Protection longue

C. trav. Bruxelles, 18 juillet 2023, R.G. 2020/AB/261

Lorsqu'il n'est pas établi que la candidature n'est pas la première candidature infructueuse, le candidat ne peut pas bénéficier de la protection prévue à l'article 2, § 3, 1, de la loi, mais uniquement de celle prévue à l'article 2, § 3, 2, soit d'une protection couvrant la période comprise entre le trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat de celles-ci.

13.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Début de la protection

C. trav. Bruxelles, 18 juillet 2023, R.G. 2020/AB/265 (bis)

Conformément au § 6, alinéa 4, de l'article 32*tredecies* de la loi du 4 août 1996, la protection prend cours dès le moment où la plainte pour harcèlement à l'auditorat du travail a été réceptionnée par l'employeur. Cette protection n'est, de ce fait, pas acquise au travailleur dont la plainte, déposée le jour de son licenciement, a été réceptionnée ultérieurement à celui-ci.

14.
Banque de données > Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif

C. trav. Bruxelles, 13 juillet 2023, R.G. 2020/AB/192

L'indemnité de protection ne sanctionne pas le harcèlement lui-même, mais bien le licenciement après une demande d'intervention psychosociale formelle ou une plainte pour harcèlement. Le juge saisi ne doit dès lors pas examiner si le travailleur a été victime de harcèlement ou de violence au travail, mais si l'employeur justifie de motifs de licenciement étrangers à la demande d'intervention et/ou à la plainte.

15.

Banque de données > Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Conditions de l'abus de droit > Dommage > Nature du dommage > Dommage moral > Sentiment d'humiliation/injustice

C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2023, R.G.2020/AB/273

Lorsqu'une entreprise décide de proposer un plan de départ volontaire aux cadres de l'une de ses filiales, elle a le droit de soumettre cette possibilité à l'accord de la hiérarchie et de fixer une période ferme durant laquelle les intéressés peuvent se porter candidats et leur candidature sera acceptée ou refusée par celle-ci. Pour relever du pouvoir de gestion de l'employeur, ne constitue pas un abus de droit le fait que, suite à un refus de candidature, il ait finalement été décidé de relocaliser le poste du cadre concerné au siège central et, par voie de conséquence, de licencier l'intéressé, ce même si ceci peut entrainer une frustration certaine dans le chef de ce dernier, qui n'a pas eu droit à l'indemnité de départ à laquelle il aurait pu prétendre si sa candidature au plan de départ volontaire avait été acceptée.

16.

Banque de données > Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Matériel de l'entreprise > Vol

Trib. trav. Liège (div. Huy), 18 juillet 2023, R.G. 22/88/A

Encoder systématiquement les ventes est l'une des obligations élémentaires qui incombent à un vendeur amené à manipuler de l'argent en permanence. Son abstention d'y procéder est donc fautive mais - un simple oubli ou une négligence ne revêtant pas un degré de gravité suffisant pour qu'il soit recouru à un licenciement sans préavis ni indemnité - ne constitue un motif grave que pour autant qu'il ait agi dans l'intention de commettre un vol, ce qui suffit à rompre le lien de confiance devant présider aux relations de travail, particulièrement lorsque le gérant du magasin n'est pas présent en permanence en son sein, ce qui implique qu'il était amené à faire une confiance aveugle à son personnel.

17.

Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public > Types de personnel > Personnel enseignant

C. const., 19 octobre 2023, n° 132/2023

En vertu de l'article 10 du décret du 5 juillet 2000, tel qu'il est applicable depuis sa modification par l'article 77 du décret de la Communauté française du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, seuls les jours de congé pour maladie ou infirmité résultant d'un accident du travail antérieurs à la date de consolidation (« durant la période d'incapacité antérieure à la date de consolidation / durant la période d'incapacité temporaire »), d'une part, et les jours de congé qui sont postérieurs à cette date « pour autant qu'il s'agisse d'une nouvelle incapacité liée à l'incapacité initiale mais intervenue après une reprise du travail », d'autre part, sont accordés sans limite de temps et sans impact sur le quota de jours de congé pour maladie ou infirmité visé aux articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000. Il en résulte que les jours de congé pour maladie ou infirmité résultant d'un accident du travail postérieurs à la date de consolidation qui ne font pas suite à une reprise de travail sont désormais imputés sur le quota de jours de congé pour maladie ou infirmité visé aux articles 7 à 9 du décret du 5 juillet 2000. Ces jours de congé sont dès lors pris en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier

si l'agent, ayant épuisé ce quota, se trouve de plein droit en disponibilité et perçoit un traitement d'attente réduit, conformément aux articles 13 et 14 du même décret. (B.5.2. de l'arrêt). La Cour rejette un recours en annulation de cet article 77 du décret du 19 juillet 2021.

18.
Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Non-indexation des moins 16%

C. const., 23 novembre 2023, n° 157/2023

La Cour juge que la non-indexation, dans le secteur public, des rentes pour les incapacités permanentes de travail inférieures à 16 % est raisonnablement justifiée et que, en conséquence, l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ne viole pas l'article 23 de la Constitution.

19.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Indépendants > Reprise du travail

C. trav. Liège (div. Namur), 16 août 2023, R.G. 2022/AN/47

L'article 23*ter* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 doit être lu en ce sens qu'il ne peut y avoir reprise non autorisée du travail qu'en cours d'incapacité de travail reconnue par l'organisme assureur et donc, en cours d'indemnisation. Il prévoit dès lors le remboursement des indemnités coïncidant avec des jours (ou périodes) de travail non autorisés. L'assuré social qui a repris une activité durant son incapacité de travail ne peut évidemment pas être condamné à rembourser des montants qu'il n'a – sans que cela soit justifié – pas encore perçus. Son organisme assureur peut par contre être condamné à lui verser les indemnités auxquelles il peut prétendre du fait de son incapacité et de sa situation personnelle, sous déduction des indemnités qu'il aurait dû rembourser s'il les avait perçues (coïncidant avec des jours [ou périodes] de travail non autorisé).

20.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail

C. trav. Liège (div. Namur), 6 juillet 2023, R.G. 2022/AN/105

S'agissant de l'articulation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 100, il est admis que l'incapacité de travail prévue à l'article 100, § 2 de la loi suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail sur pied de l'article 100, § 1er.
Pour autant, ils ne se réfèrent pas à la même notion de (réduction de) capacité, ce que confirment leurs libellés respectifs ; les conditions de réduction de capacité qu'ils visent ne sont, par ailleurs, pas cumulatives : ils établissent des incapacités de travail distinctes et indépendantes, obéissant chacune à leurs exigences propres. En conséquence, le travailleur prétendant au régime de l'article 100, § 2, n'est tenu de satisfaire qu'aux conditions d'application de ce seul texte. Il s'ensuit aussi qu'une incapacité de

gain inférieure aux deux tiers n'entraîne pas nécessairement une incapacité de moins de 50% sur le plan médical, et inversement.

21.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Cessation d'activité > Reprise du travail

C. trav. Liège (div. Namur), 29 juin 2023, R.G. 2022/AN/167

Suivant le libellé de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée, la première condition pour bénéficier de l'assurance indemnités est d'avoir cessé toute activité. Cette notion d'activité n'est pas définie par la loi. Il est admis qu'elle désigne toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui. Il importe peu que cette activité soit occasionnelle, voire même exceptionnelle, qu'elle soit de minime importance ou faiblement rémunérée, et il est indifférent que l'activité soit motivée par l'intention de rendre service à un ami. Il n'est par ailleurs pas requis que l'activité s'exerce dans un cadre légal, ce qui serait ajouter audit article une condition qu'il n'énonce pas : est aussi visée l'activité qui s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux (en l'espèce, vente de stupéfiants).

22.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain

C. trav. Liège (div. Namur), 25 mai 2023, R.G. 2022/AN/116

En principe, pour conclure à la réduction de la capacité de gain exigée par l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée, c'est l'ensemble des lésions et troubles qui doit être apprécié, y compris l'aggravation (même minime) survenue depuis l'insertion sur le marché du travail.
À défaut de prestations de travail probantes d'une capacité initiale de gain, il appartient à l'assuré social de faire la preuve, avec un degré raisonnable de certitude, que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante.
L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que malgré cette absence, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée.
L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérise sa situation particulière.

23.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Cohabitant

C. trav. Mons, 26 juin 2023, R.G. 2021/AM/322

La législation relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité exclut de la notion du travailleur ayant charge de famille la personne qui cohabite avec un conjoint bénéficiant de revenus, dépassant un seuil

déterminé par la législation (A.R. du 3 juillet 1996, art. 225, §§ 1er et 3).
La notion de cohabitation s'entend, ici, comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun et est indépendante de la nature du lien unissant les intéressés, la circonstance qu'ils entretiennent une relation sentimentale n'impliquant ni qu'ils vivent ensemble, ni qu'ils « règlent principalement en commun les questions ménagères ».
Pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il faut – mais il ne suffit pas – que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, et ce en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères (entretien et, le cas échéant, aménagement du logement, entretien du linge, courses, préparation et consommation des repas). Il ne suffit pas de partager les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, de régler en commun les seules questions relatives au loyer et aux frais de ce logement et de tirer de ceci un avantage économique et financier.
La preuve de la cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il « ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information (…) du registre national » (A.R. du 3 juillet 1996, art. 225, § 4).

24.
Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Protection sociale flamande

C. const., 20 juillet 2023, n° 112/2023

La Cour annule diverses dispositions du décret de la Communauté flamande du 18 juin 2021 modifiant la réglementation dans le cadre de la protection sociale flamande ainsi que de celui du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, le recours en annulation invoquant notamment un recul de la protection sociale et, en conséquence, la violation du principe de standstill vu les conditions mises pour bénéficier du budget de soins.

25.
Banque de données > Pension / Prépension (RCC) > Pension de survie > Travailleurs indépendants > Conditions d'octroi > Bénéficiaire > Durée du mariage

C. trav. Bruxelles, 12 mai 2023, R.G. 2021/AB/501

Par accident au sens de l'article 4 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, il faut entendre un événement imprévu, malheureux ou dommageable. Le caractère imprévisible de l'événement ne s'entend pas d'une imprévisibilité absolue, sous peine de réduire la notion d'« accident » à quelques cas exceptionnels. Par « imprévu », il faut entendre ce qui n'est pas dans le cours normal des choses attendues. En outre, l'accident doit être un événement étranger à l'organisme de la victime, sous peine de considérer comme accident tout événement dommageable pour celle-ci. Il doit s'agir d'un événement extérieur, ce qui exclut de retenir une défaillance organique, tel un accident cérébral ou cardiaque, même médicalement imprévisible.
Le décès n'est pas l'accident mais la conséquence de celui-ci.

26.
Banque de données > Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Sans-abri > Adresse de référence

C. const., 29 juin 2023, n° 106/2023

L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 « relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas d'inscrire à l'adresse du CPAS de la commune où il est présent habituellement, à titre d'adresse de référence au sens de cette loi, l'étranger en séjour illégal qui est dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, de retourner dans son pays d'origine.

27.
Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation de remplacement de revenus - conditions d'octroi > Âge

C. trav. Bruxelles, 5 juin 2023, R.G. 5 juin 2023, R.G. 2022/AB/616

L'article 14 de l'arrêté royal du 1er février 2021 modifiant celui du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées, fixant au 1er août 2020 la date de limite à la rétroactivité de la modification légale portant le point de départ du droit aux prestations pour personnes handicapées à dix-huit ans au lieu de vingt-et-un, doit être écarté, le demandeur, qui, en l'occurrence, a eu dix-huit ans le 12 juin 2017 et a introduit sa demande le 30 janvier 2020 ne pouvant être privé des effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2020.

28.
Banque de données > Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure judiciaire > La demande > Extension de la demande

Trib. trav. Hainaut (div. Mouscron), 10 octobre 2023, R.G. 22/47/A

La partie demanderesse qui a introduit un recours portant sur l'octroi des avantages sociaux et fiscaux peut solliciter en cours d'instance une allocation d'intégration. Les juridictions du travail, saisies d'un litige relatif aux personnes handicapées, disposent en effet d'une compétence de pleine juridiction qui leur permet de statuer sur les droits et obligations des parties telles que visées à l'article 582, 1°, du Code judiciaire. La seule limite à ce principe est le principe dispositif, qui interdit à la juridiction de statuer *ultra petita*. Lorsque la personne handicapée a valablement contesté la décision administrative relative à sa situation médicale en vue d'obtenir des avantages sociaux et fiscaux, elle peut étendre sa demande à l'appréciation de cette situation pour l'octroi des allocations elles-mêmes, fût-ce en l'absence de préalable administratif.

29.
Banque de données > Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Attestations

Trib. trav. Liège (div. Huy), 18 juillet 2023, R.G. 22/119/A (ter)

Les attestations rédigées par un délégué syndical ne peuvent être prises en considération, sa qualité étant de nature à mettre sa neutralité en cause. Ne peuvent pas plus être objectivés les reproches formulés par une travailleuse qui, faisant preuve d'une ambiguïté certaine, tient, dans son attestation, des propos en porte-à-faux avec le contenu des SMS échangés avec sa collègue immédiatement après son licenciement.

30.
Banque de données > Droit pénal (social) > Principe non bis in idem

Cr.E.D.H., 14 novembre 2023, Req. N° 19.961/17 (C.Y. c/ BELGIQUE)

Suite au recours introduit sur la base du principe *non bis in idem* par un infirmier indépendant effectuant des soins à domicile ayant porté en compte à l'INAMI des prestations non effectuées ou non conformes et ayant été poursuivi (et acquitté) au pénal et condamné à une amende administrative, la Cour conclut que l'objectif poursuivi par la procédure administrative n'est pas de protéger les intérêts généraux de la société tels que ceux-ci sont ordinairement protégés par le droit pénal mais plus spécialement ceux de l'INAMI, de garantir son bon fonctionnement et d'assurer plus largement le financement général de la sécurité sociale. En revanche, les incriminations de faux, d'usage de faux et d'escroquerie ont un caractère général et visent à protéger la société dans son ensemble en réprimant des actes intentionnellement posés qui s'avèrent nuisibles à celle-ci. Ces procédures poursuivent des objectifs complémentaires et différents. Il n'y a pas de violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.